PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 10 Juin 2002

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L 'EQUIPEMENT

Tél. 05.46.27.44.49 Fax. 05.46.27.45.68

Valerie.bertrand@charente-maritime.pref.gouv.fr

ARRÉTÉ n° 02-2012 classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme

Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1985 réglementant la lutte contre les termites et autres ennemis du bois dans le département de Charente-Maritime ;

VU la consultation engagée auprès de l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime le 19 mars 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

ARTICLE 2: En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place s'ils sont combustibles ou traités avant tout transport dans le cas contraire. Si les matériaux combustibles infestés ne peuvent être incinérés sur place, ils sont conditionnés de manière à éviter toute contamination pendant le transport et détruit dans une usine d'incinération. La personne ayant procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie du lieu de situation du bâtiment.

ARTICLE 3 : En cas de vente d'un immeuble bâti, il sera annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, un état parasitaire de l'immeuble établi depuis

moins de 3 mois. Cet état sera fourni par le propriétaire ou le responsable mandaté pour la transaction.

ARTICLE 4 : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage recherchera la présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble du département, les permis de construire rappelleront l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en Mairie. A défaut d'occupant cette déclaration incombe au propriétaire. La déclaration incombe au syndicat des copropriétaires en ce qui concerne les parties communes des immeubles soumis aux dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 8: L'arrêté préfectoral du 18 février 1985 réglementant la lutte contre les termites et autres ennemis du bois dans le département de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

Les Sous-Préfets,

Les Maires du département,

Le directeur départemental de l'Equipement,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime.

Les commissaires de police et agents de la Force Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera, de plus, affiché pendant trois mois dans les mairies du département de Charente-Maritime.

ARTICLE 10: Une ampliation sera adressée au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil Supérieur du Notariat. et aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de La Rochelle, Rochefort et Saintes

A la Rochelle le 10 Juin 2002

Le Préfet,

Christian LEYRIT

	,	